



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16190

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif au modalités de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
- VU** la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU** le dossier déposé 20 juin 2006, complété le 25 septembre 2006, par lequel la société VALPLUS demande l'autorisation d'exploiter un centre de tri, regroupement et conditionnement de déchets, et une unité de démantèlement et tri de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de LANGON;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés au cours de la consultation des services administratifs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2007;
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 septembre 2007;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société VALPLUS peut donc être autorisée à exploiter un centre de tri, regroupement et conditionnement de déchets, et une unité de démantèlement et tri de DEEE sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société VALPLUS, dont le siège social est situé zone artisanale lieu dit « Couleyre » 33210 PREIGNAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANGON, sur la zone industrielle de la « Châtaigneraie », les installations suivantes :

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Station de tri et de transit de déchets industriels (DIB) provenant d'installations classées	7250 tonnes /an	167 A	A
Station de Tri et de transit de : - déchets ménagers provenant des collectes sélectives - DEEE DMS et DTQD	15 000 tonnes / an 11 000 tonnes / an 2 x 5 m ³	322 A	A
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants , matériaux ou produits apportés par le public	Surface de 4000 m ²	2710-1	A
Stockage de plastiques	1370 m ³ dont 12 m ³ de pneumatiques usagés	98 bis- B-1	A
Stockage et récupération de déchets métalliques	Surface de 870 m ²	286	A
Dépôts de papiers usés ou souillés	145 tonnes	329	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent 1,6 m ³ /h	1434-1-b	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	4 000m ³	1530 - b	DC
Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de 300 kW	2260 - 2	D
Stockage de gazole et de fioul en cuves enterrées	1 cuve de 10m ³ fioul 1 cuve de 40m ³ gazole Volume total équivalent 2 m ³	1432-2	NC

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements

exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle est située sur les parcelles n°498,496,76, 713 et 752 section E, de la commune de LANGON. La surface totale de l'établissement est de 2,03 ha.

2.2 - Origine des déchets

Les déchets admis sur le centre proviennent exclusivement de:

- la région Aquitaine et des départements du Gers, de la Haute Garonne, de la Charente Maritime, du Tarn et Garonne, du Lot et de la Charente pour les déchets provenant des collectes sélectives
- des principaux centres économiques du Sud-Ouest pour les Déchets Industriels Banals
- de la société EPALIA et occasionnellement des artisans, industries et PME pour les palettes de bois
- des artisans, PME ou viticulteurs du secteur du Langonnais pour les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)
- des artisans, PME ou collectivités, les distributeurs et les industriels pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage y compris les dispositifs permettant de limiter les nuisances (mur limiteur de bruit, ...).

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur

minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les activités concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

Si le poste de transit est implanté à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, il sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

La distance entre la station de transit et tout immeuble habité ou occupé par des tiers ne devra en aucun cas être inférieure à 10 m.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
5°) Le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et/ou 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Langon qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon
le Maire de la commune de LANGON
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Conseil Général de Gironde

Fait à BORDEAUX, le 4 OCT. 2007

~~LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE I : MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : LIMITE DE L'AUTORISATION

Les déchets admis sur le site sont uniquement :

- des Déchets ménagers issus des collectes sélectives
- des Déchets Industriels Banals (bois, plastique, ferraille, verre, papier et carton) ;
- des Déchets inertes (sables, déchets issus des débourbeurs, tuiles cassées,...).
- des Déchets Industriels Spéciaux et des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (huiles usagées, peintures, acides, solvants, piles,...)
- des pneumatiques usagés
- des Déchets inertes (terres, pierres, béton, gravats,...)
- des Déchets d'Équipement Électrique et Électronique

Sont notamment refoulés :

- les déchets ménagers bruts;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulents non conditionnés, contaminés, souillés ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations composant le site sont :

Bâtiment Sud

- Un atelier de démantèlement de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique avec une aire de stockage des produits en attente de démantèlement de 150 m² correspondant à un volume de 240m³
- Un atelier de tri et de réparation de palettes avec une aire de stockage de 100 m² correspondant à un volume maximal de 400m³
- Un atelier de broyage de bois
- Une déchetterie comportant :
 - une zone DIB d'un volume de 150 m³ (100 m²)
 - un casier de papiers – cartons d'un volume de 150 m³ (100 m²)
 - un casier de stockage des métaux d'un volume de 100 m³ (100 m²)
 - un casier de gravats de 80 m³ (80 m²)
 - une aire de stockage des DEEE de 25 m²
 - une aire de stockage des DMS et DTQD de 25 m² (5 m³ de DMS et 5 m³ de DTQD)
 - une benne à verre et une benne de 12 m³ pour pneumatiques usagés.

Bâtiment Nord

- une chaîne de tri des déchets issus des collectes sélectives
- une aire stockage de DIB en amont de la chaîne de tri
- une aire de stockage de déchets issus de la collecte sélective en amont de la chaîne de tri
- deux auvents (320 m² et 450 m²) sous lesquels sont stockés les balles de plastic et les balles de papier carton.

Bâtiment divers

- Bureaux
- Local social

Le site dispose d'une aire de lavage, d'une aire de distribution de carburant et d'un pont bascule.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Réception des déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature, la quantité de déchets reçus et le résultat des contrôles d'admission.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les informations relatives à ces déchets non admissibles (nature, provenance, quantité, lieu d'élimination) doivent être tenues à la disposition à l'inspection des installations classées. Si les déchets refusés présentent un caractère dangereux, l'exploitant établit un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux.

3.2 - Conditions de transfert

Les déchets amenés par camions sont orientés vers le bâtiment Nord pour les DIB et les déchets issus des collectes sélectives.

Les pneumatiques usagés, le verre, les DEEE, les DMS et les DTQD ainsi que les déchets amenés par les artisans sont orientés vers le bâtiment Sud.

A la réception des déchets, un contrôle visuel est réalisé (au déchargement des camions et à l'accueil des artisans).

Les déchets sont ensuite triés ou regroupés dans les bennes ou casiers dans l'attente d'un traitement (tri, compactage ou démantèlement pour les DEEE). Chaque type de déchets fait l'objet d'une procédure particulière dans le cadre de sa réception et de son traitement avant évacuation du site vers un organisme agréé à le recevoir (valorisation, stockage ultime).

Tout dépôt même temporaire au niveau du sol est interdit en dehors de la zone de déchargement des déchets prévus à cet effet.

En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que tous les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

La quantité de stockage de certains DMS et DTQD est limitée à :

- 150 batteries
- 20 kg de mercure
- 3 tonnes de peintures
- 1 tonne de piles usagées
- 1 tonne au total d'autres déchets

Le stockage doit être réalisé de manière à éviter toute réaction chimique entre les déchets stockés. La personne en charge de la réception de ce type de déchets doit être formée. En aucun cas, les DMS et DTQD doivent être stockés à même le sol.

3.3 - Évacuation des déchets

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

Un Bordereau de Suivi de Déchets est établi pour les déchets dangereux évacués.

3.4 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Les horaires de fonctionnement du site sont de 6h30 à 22h00 tous les jours de la semaine hors dimanche et jours fériés.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des déchets autorisés sur le site.

3.5 - Équipements

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées à partir de l'aire de retournement située à l'entrée du site jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler.

L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation.

Ces voies de circulation sont balisées et matérialisées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.6 - Rongeurs - insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.7 - Nettoyage

Les zones à l'intérieur des bâtiments, sous les auvents et sur le site, en dehors des zones prévues pour le stockage des déchets, doivent être nettoyées avant la fermeture journalière et désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relèvement, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Cette eau est utilisée uniquement pour :

- des usages sanitaires ;
- l'arrosage des espaces verts
- le lavage des sols
- le lavage des camions et engins ;
- le remplissage des bâches d'incendie ;

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un compteur et d'un dispositif anti-retour.

Un dispositif permet de récupérer l'eau pluviale des toitures qui est stockée dans une citerne. Le trop-plein est déversé en infiltration dans le sol. Une vanne permet d'isoler la citerne dans le cas d'incendie des bâtiments pouvant polluer l'eau qui circule dans le circuit des eaux pluviales de toiture.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.2 - Canalisations de transport de fluides

6.2.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

6.2.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.2.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

6.3 - Réservoirs

La cuve de gazole de 40 m³ et la cuve de fioul de 10 m³ sont à double paroi avec détecteur de fuite. Elles sont enterrées à proximité de l'aire de distribution de carburant. Elles doivent être conformes aux normes applicables aux réservoirs enterrés de liquide inflammable.

Le système de détection de fuite entre les deux parois doit déclencher automatiquement une alarme optique et sonore en cas de fuite. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le curage annuel.

Les huiles nouvelles et usagées sont stockées sur une rétention dans le bâtiment Nord. La totalité de la surface d'exploitation est imperméabilisée par une dalle de béton ou enrobé. Un réseau de collecte des eaux de ruissellement sur le site dirige celles-ci vers un dispositif assurant le traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les produits polluants présents dans la zone technique doivent être stockés sur une rétention dont la capacité correspond au volume de produits stockés.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1 - Réseau de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Ces réseaux récupèrent :

- Les eaux pluviales de toitures qui sont récupérées et dirigées vers une citerne pour l'arrosage des espaces verts et pour alimenter l'aire de lavage des véhicules. Le trop plein est dirigé pour infiltration dans le sol. Un dispositif permet d'isoler la citerne du réseau de collecte.
- Les eaux de voirie qui sont dirigées vers un bassin de régulation – rétention constitué d'une lagune étanche.
- Les eaux de ruissellements sur l'aire de lavage et l'aire de distribution de carburant qui sont dirigées vers un débourbeur déshuileur

Les eaux de voirie et les eaux de ruissellements sont dirigées vers le bassin de régulation (bassin d'orage) qui dispose d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales qui se déverse dans le ruisseau le brion. Ce bassin dispose d'une capacité minimale de 720 m³.

7.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin d'orage. Une vanne sectionnement permet d'isoler ce bassin du milieu naturel.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont constituées :

- d'un débourbeur- déshuileur

- d'un séparateur d'hydrocarbures

Ces installations sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES REJETS

9.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux de l'aire de lavage des engins et de l'aire de distribution de carburant;
- les eaux ruissellements de voirie ;
- les eaux de vannes;
- les eaux pluviales ruisselant sur les toitures ;

9.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines doit respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

9.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.5 - Destination des rejets

L'ensemble des eaux collectées, à l'exception des eaux pluviales de toiture et des eaux de vannes, après traitement est rejeté dans le réseau d'eau public pluvial qui déverse dans le ruisseau le Brion.

Les eaux de vannes sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales de toiture sont stockées dans une citerne pour être utilisées pour l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX VOIRIES ET EAUX DE LAVAGE

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

11.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant procédera 1 fois par an à une mesure des eaux de voiries et de lavage des engins rejetées au milieu naturel. Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines par la réalisation de 3 piézomètres (1 amont, 2 aval).

L'exploitant procédera chaque année à une mesure de la qualité des eaux souterraines. Les analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants :

- pH, Conductivité,
- MES, DCO, DBO5, NH₄⁺ et hydrocarbures.

Si l'exploitant constate une dérive significative des valeurs mesurées, il en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et met en place les moyens permettant d'identifier la cause de cette dérive. Si l'évolution des paramètres mesurés est liée au fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place les actions correctives permettant de revenir à un fonctionnement normal des installations.

Un état initial sera réalisé avant le démarrage de l'installation.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant devra disposer d'une convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

15.1 - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de déchets, poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les bennes de stockage sont équipées de filets anti-envols
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les bennes seront fermées par des bâches ou de filets.

15.2 - Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

15.3 - Stockages

Le stockage des déchets transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

15.4 - Envols

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors, sont ramassés.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet en bon état avant le départ de l'établissement.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un écran acoustique d'une hauteur de 5 m est mis en place dans le prolongement du bâtiment Nord sur une longueur de 30 m.

Un écran acoustique d'une hauteur de 2 m est mis en place en bordure du parking du personnel sur une longueur de 65 m.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : ELIMINATION

Les déchets provenant

- refus de tri,
- du balayage de l'exploitation,
- du curage des installations de traitement des effluents
- de l'entretien des engins et véhicules

ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée réglementairement à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets générés par l'activité de bureaux et du local social, les DEEE de l'installation font l'objet d'un tri sélectif et sont traités sur le site.

L'exploitant met en place un registre sur lequel figure :

- date d'enlèvement, le type de déchets et le tonnage
- le transporteur, la destination des déchets, le type d'élimination ou de valorisation

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Un bordereau de suivi de déchets est établi pour chaque évacuation de déchets dangereux (BSDD)

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : GENERALITES

23.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est constituée d'un bardage en bois ou d'un grillage doublé d'une haie vive, d'une hauteur de 2 mètres et suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

23.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les portails doivent être manœuvrables avec les outils utilisés par les sapeurs - pompiers.

ARTICLE 24 : SECURITE

24.1 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

24.2 - Protection contre la foudre

Tous les bâtiments doivent disposer de protection contre la foudre conformément aux conclusions de l'étude foudre présente dans le dossier de demande d'autorisation.

24.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

24.4 - Interdiction de feu

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la zone d'arrêt de transfert, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

24.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au niveau du quai de transfert ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :

Bâtiment Nord

- Murs coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 4 m
- Surface d'évacuation des fumées supérieure à 1 % de la superficie du local
- 4 Réseaux d'incendie Armés

Bâtiment Sud

- Murs coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 4 m
- Surface d'évacuation des fumées supérieure à 1 % de la superficie du local
- 3 Réseaux d'incendie Armés

Le site dispose de deux baches d'eau pour un volume total de 600 m³ et d'un poteau d'incendie implanté sur le site assurant un débit de 60 m³ / h. Ces baches d'eau constituent la réserve d'eau incendie avec les aménagements nécessaires pour son utilisation avec les services d'incendie et de secours (dispositions décrites en annexe I).

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des

risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

25.2 - Accessibilité

L'exploitant devra disposer de voies de desserte respectant les caractéristiques des voies engins décrites en annexe II. Ces voies sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m ~~devront~~ permettre le retournement et le croisement des engins.

25.3 - Divers

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

25.4 - Entraînement

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

25.5 - Procédures d'intervention

L'exploitant établit des procédures d'intervention en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours. Ces procédures sont communiquées à l'ensemble du personnel. Ces procédures sont vérifiées lors des différents exercices d'entraînement.

25.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.